

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 6 7 5

41024

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-08-69700687-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 juin 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 mai 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 9 avril 1997 pour obtenir les services d'un procureur dans le cadre d'une action en réclamation contre son ex-époux. La requérante désire lui réclamer une somme d'environ 4 000\$ représentant la moitié des sommes à être remboursées à la sécurité du revenu. En effet, la requérante et son ex-époux ont été reconnus conjointement et solidairement responsables d'une dette à la sécurité du revenu pour des prestations reçues sans droit. La requérante se fait présentement déduire 56\$ par mois de ses prestations de sécurité du revenu et il reste environ 3 773\$ à rembourser. L'aide juridique a été refusée à la requérante parce que celle-ci pourrait faire une entente avec un avocat de la pratique privée et que le cas serait couvert par l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

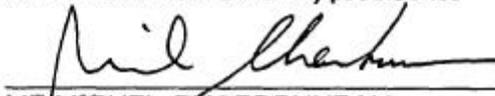
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 9 avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante, considérant que la requérante désire intenter une réclamation contre son ex-époux pour être remboursée des sommes qu'elle a dû verser pour ce dernier à la sécurité du revenu, considérant que la réclamation de la requérante est estimée à environ 4 000\$, considérant que le cas soumis par la requérante ne tombe pas sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, dans les circonstances, considérant en effet, que la requérante ne pourrait faire une entente avec un avocat de la pratique privée pour une telle réclamation, d'autant plus que toutes les sommes récupérées devraient être remboursées à la sécurité du revenu, considérant que le directeur général a reconnu l'admissibilité financière de la requérante à l'aide juridique, LE COMITE JUGE que la requérante a droit au bénéfice de cette aide pour intenter une réclamation contre son ex-époux.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER